



www.bourgenbresse.fr

Envoyé en préfecture le 07/01/2020

Reçu en préfecture le 07/01/2020

Affiché le 7 - JAN. 2020

ID : 001-210100533-20200107-56447-AR

N° : 56447

Du : 7 - JAN. 2020

**Objet : Dérogation au principe du repos dominical pour l'ensemble des concessionnaires automobiles et commerces de voitures, de véhicules automobiles légers et de motocycles, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.**

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-27, L 2212-1 et L 2212-2.

VU le Code du Travail, Livre II, article L 221.19.

VU les demandes formulées par certains concessionnaires automobiles de Bourg-en-Bresse tendant à obtenir des dérogations à la réglementation du repos hebdomadaire en 2020.

VU la réunion organisée à cet effet avec l'ensemble des concessionnaires automobiles ; vu les propositions des concessionnaires automobiles ;

VU les avis émis par les organisations syndicales représentant les salariés ;

Vu la délibération n° 2019.12.01 du conseil municipal lors de sa séance du lundi 16 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser les concessionnaires automobiles à être ouverts les dimanches par dérogation à la réglementation applicable en la matière.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu également de préserver l'intérêt des salariés.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Par dérogation à la réglementation applicable en matière de fermeture hebdomadaire obligatoire des établissements de commerce, l'ensemble des concessionnaires automobiles et commerces de voitures, de véhicules automobiles légers et de motocycles, sur la commune de Bourg-en-Bresse sont autorisés à rester ouverts les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.

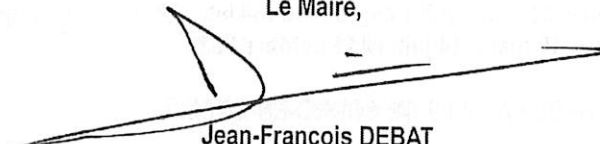
**ARTICLE 2:** Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, qui devra être donné dans chaque établissement, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3** – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, inopprimable, et le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**ARTICLE 4** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ain, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Ain sont priés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le 7 - JAN 2020

Le Maire,



Jean-François DEBAT  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du bassin de Bourg-en-Bresse  
Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

Notifié ou publié conformément à la réglementation le  
Pour le Maire  
et par délégation,